

# Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) — Mis à jour le 13 mars 2026

Depuis le début de l'année 2022, le ministère de la Transition écologique aide les propriétaires et gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires à **sortir des énergies fossiles** et à réduire significativement leurs factures de chauffage, grâce aux primes versées par les signataires de la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ». Le dispositif a évolué pour les opérations engagées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## 1. Qui peut bénéficier de l'offre ?

Peuvent bénéficier de cette offre les **propriétaires et gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires**.

Dans le cas de travaux réalisés dans une copropriété résidentielle, le syndicat de copropriétaires, bénéficiaire de l'opération, doit être immatriculé sur le registre d'immatriculation prévu par les articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

## 2. De quels travaux s'agit-il ?

Les travaux concernent le remplacement d'une chaudière au **charbon, au fioul ou au gaz** par :

**1. En priorité : un raccordement à un réseau de chaleur efficace** au sens de l'article L. 711-4 du code de l'énergie (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé).

**2. À défaut, en cas d'impossibilité technique ou économique du raccordement :**

### Pour les bâtiments tertiaires

- **Pompe à chaleur air/eau (BAT-TH-163)** Conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-163.
- **Pompe à chaleur eau/eau ou eau glycolée/eau (BAT-TH-164)** Conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-164.
- **Système géothermique (BAT-TH-162)** Conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-162.

### Pour les bâtiments résidentiels collectifs

- **Pompe à chaleur collective air/eau (BAR-TH-179)** Conformément à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-179.
- **Pompe à chaleur collective eau/eau ou eau glycolée/eau (BAR-TH-180)** Conformément à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-180.

- **Système géothermique (BAR-TH-178)** Conformément à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-178.
- **Raccordement à un réseau de chaleur efficace (BAR-TH-137)** Valable aussi bien en résidentiel collectif qu'en tertiaire (BAT-TH-127).

**Bâtiments concernés :** bâtiments existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération.

**Calendrier :** opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans date limite d'achèvement.

### 3. Bonifications CEE — à compter du 1er janvier 2026

Le volume de CEE est multiplié par un coefficient selon l'équipement installé. Le bénéficiaire se rapproche des signataires pour connaître le montant exact de la prime.

Équipement à installer	Équipement remplacé	Bonification
PAC air/eau — résidentiel collectif ou tertiaire (BAR-TH-179 / BAT-TH-163)	Chaudière charbon, fioul ou gaz	× 3
PAC eau/eau ou eau glycolée/eau — résidentiel collectif ou tertiaire (BAR-TH-180 / BAT-TH-164)	Chaudière charbon, fioul ou gaz	× 4
Système géothermique — résidentiel collectif ou tertiaire (BAR-TH-178 / BAT-TH-162)	Chaudière charbon, fioul ou gaz	× 5
Raccordement réseau de chaleur efficace — tertiaire (BAT-TH-127) $\leq 7\,500\text{ m}^2$ : $200 \times S$ $+ 9\,500\,000\text{ kWhc}$ $> 7\,500\text{ m}^2$ : $800 \times S + 5\,000\,000\text{ kWhc}$	Chaudière charbon, fioul ou gaz	Formule S
Raccordement réseau de chaleur efficace — résidentiel collectif (BAR-TH-137) $\leq 125$ logements : $24\,000 \times N + 9\,000\,000\text{ kWhc}$ $> 125$ logements : $54\,000 \times N + 5\,200\,000\text{ kWhc}$	Chaudière charbon, fioul ou gaz	Formule N

S = surface totale chauffée (m<sup>2</sup>) raccordée à une même sous-station | N = nombre de logements total raccordés à une même sous-station.

### 4. Comment obtenir la prime ? Les 7 étapes

1. **Vérifier son éligibilité** — Propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires.

- 2. Choisir l'opération** — Raccordement réseau chaleur, PAC ou système géothermique selon les fiches standardisées ci-dessus.
- 3. Choisir un signataire de la charte** — Comparer les offres disponibles sur les sites des entreprises signataires (liste sur [ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr)).
- 4. Accepter l'offre AVANT de signer le devis** — L'offre doit comporter un document décrivant la proposition et être acceptée avant la signature du devis.
- 5. Signer le devis d'un professionnel** — L'entreprise réalisant les travaux doit être qualifiée.
- 6. Faire réaliser les travaux** — La facture doit mentionner la dépose de l'équipement existant, l'énergie remplacée et le type d'équipement déposé.
- 7. Retourner les documents** — Transmettre factures, attestations sur l'honneur, etc. au signataire dans les délais prévus.

## 5. Prime : forme et cumul

### Forme de la prime

- Versée par virement ou par chèque
- Déduite directement de la facture des travaux
- Ou sous toute autre forme convenue avec le signataire lors de la contractualisation

### Cumul avec d'autres aides

**Non cumulable** avec d'autres primes CEE. Un bénéficiaire ne peut prétendre, pour une même opération, qu'à **une seule prime** versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

## 6. Où se renseigner ?

France Rénov'	0808 800 700 (service gratuit + prix de l'appel)
Plateforme en ligne	<a href="http://france-renov.gouv.fr">france-renov.gouv.fr</a>
Liste des offres disponibles	<a href="http://ecologie.gouv.fr">ecologie.gouv.fr</a> — mise à jour le 13/03/2026
Contact DGEC (signataires)	<a href="mailto:coupdepoucecee@developpement-durable.gouv.fr">coupdepoucecee@developpement-durable.gouv.fr</a> Objet : « Engagement Coup de pouce Chauffage BRC et tertiaire - Nom du signataire »